

AVIS PUBLIC

Règlement n° 115-4

EST DONNÉ par le soussigné, greffier-trésorier de la susdite Municipalité, QUE :

Le projet de règlement n° 115-4 relatif à la tarification applicable à la vidange des boues de fosses septiques pour l'année 2022 et subséquente et abrogeant le règlement n° 115-3 a été présenté le 24 janvier 2022 lors de la séance extraordinaire du Conseil. Un avis de motion a également été donné.

1. La compensation de base exigée pour l'année 2022 et pour chaque année subséquente est fixée selon ce qui suit :
 - 1° Vidange sélective en saison :
 - a. Première fosse : **138.53 \$**
 - b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : **87.58 \$**
 - 2° Vidange complète en saison :
 - a. Première fosse : **175.42 \$**
 - b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : **107.73 \$**
 - 3° Vidange supplémentaire planifiée:
 - a. Haute saison : **188.95 \$**
 - b. Basse saison : **205.53 \$**

Toute compensation prévue au présent article est payable dans les trente (30) jours de la date de l'expédition d'un compte à cet effet par la municipalité, après quoi elle devient une créance.

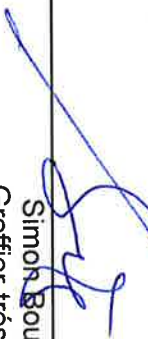
2. À la compensation de base fixée selon les taux prescrits à l'article 3 doit être ajoutée une ou plusieurs des compensations additionnelles suivantes, le cas échéant :
 - 1° Déplacement inutile : **53.19 \$**
 - 2° Pour une fosse de plus de 5.8 mètres cubes, coût pour chaque mètre cube supplémentaire : **26.96 \$**
 - 3° Coût supplémentaire pour une fosse nécessitant de déployer un tuyau de plus de 45.72 mètres (150 pieds) : **94.54 \$**Toute compensation prévue au présent article est payable dans les trente (30) jours de la date de l'expédition d'un compte à cet effet par la municipalité, après quoi elle devient une créance.
3. Le propriétaire d'une résidence isolée qui fait procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service édité par le règlement numéro 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska n'est pas pour autant exempté du paiement de la compensation prescrite aux articles 2, 3 et 4 du présent règlement.

4. Les compensations prévues aux articles 2, 3 et 4 du présent règlement sont payables par le propriétaire et sont assimilables à une taxe foncière imposée sur l'immeuble.

Le projet de règlement sera présenté pour adoption lors de la séance ordinaire du Conseil qui se tiendra le lundi 7 février 2022, à 19 heures, à la salle du Conseil située au 1 rue du Parc à Sainte-Clotilde-de-Horton.

Le projet de règlement n° 115-4 est disponible dans sa version intégrale au bureau de la Municipalité. Toute personne intéressée peut venir en prendre connaissance ou en obtenir une copie aux heures normales d'ouverture du bureau.

Donné à Sainte-Clotilde-de-Horton, ce 26^e jour du mois de janvier 2022.

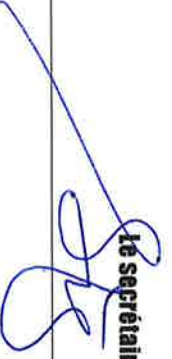


Simon Boucher
Greffier-trésorier

Certificat de publication

Je soussigné, **Simon Boucher**, résidant au 2230 rans de la Rivière de l'Est à Sainte-Clotilde-de-Horton, greffier-trésorier de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le Conseil, le 26e jour du mois de janvier 2022, entre 9heures et 18 heures.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 26e jour du mois de janvier 2022.



Le secrétaire-trésorier,